

Décret n° 68-340 du 29 mars 1968, portant création du Comité national du lait

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu l'avis du Conseil économique et social ;
La Cour suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre chargé du Développement rural,

Décète :

Article premier. – Il est créé auprès du Ministre chargé du Développement rural, un comité national du lait chargé d'informer le Gouvernement sur toutes les questions concernant le développement laitier au Sénégal, d'étudier les problèmes de production, de collecte, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers, de proposer toute mesure qui lui paraîtra utile, pour organiser les circuits de production, de commercialisation, pour établir une réglementation laitière, pour assurer la formation des techniciens du lait, pour organiser et protéger la profession. Il suscite, coordonne et contrôle l'action des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des coopératives et des établissements privés qui concourent au développement de la production, de la transformation ou de la commercialisation du lait et des produits laitiers.

Art. 2. – Le comité national du lait est composé comme suit :

Président :

– Un représentant du Ministre chargé du Développement rural.

Vice-président :

– Un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Membres :

– Un représentant du Ministre chargé du Plan et de l'industrie ;

– Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des affaires sociales ;

– Un représentant du Ministre des Finances ;

– Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

– Le directeur de l'élevage et des industries animales ;

– Le directeur des douanes ;

– Le directeur de l'institut de technologie alimentaire ;

– Le directeur du contrôle économique ou son représentant ;

– Le représentant des industries laitières.

Art. 3. – Les membres du comité national du lait et leurs suppléants sont désignés par arrêté du Ministre chargé du Développement rural, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 4. – Le comité national du lait se réunit en séance ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 5. – Des réunions extraordinaires du comité national peuvent être tenues sur convocation de son président et sur ordre du jour déterminé qui sera communiqué au préalable à ses membres.

Art. 6. – Le comité national du lait dispose d'un secrétariat permanent qui prépare l'ordre du jour des séances, procède aux études. Il peut être chargé de l'exécution des décisions prises par les autorités compétentes à l'occasion des réunions du comité.

Art. 7. – Le secrétariat permanent est assuré par la direction de l'élevage et des industries animales. Les attributions de ce secrétariat sont d'ordre administratif.

Art. 8. – Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1968.

Léopold Sédar Senghor.

JORS, 13-4-1968 : 435